



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

1986 OCT 21 10 30 AM

S/PV.2715
21 octobre 1986

OCT 21 1986

FRANCAIS

UN/DOCS/CONF/1986

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE PROVISOIRE DE LA DEUX MILLE
SEPT CENT QUINZIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mardi 21 octobre 1986, à 10 h 30

Président : M. AL-SHAALI

(Emirats arabes unis)

Membres : Australie

Bulgarie

Chine

Congo

Danemark

Etats-Unis d'Amérique

France

Ghana

Madagascar

Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord

Thaïlande

Trinité-et-Tobago

Union des Républiques
socialistes soviétiques

Venezuela

M. HOGUE

M. TSVETKOV

M. LIANG Yufan

M. GAYAMA

M. BIERRING

M. WALTERS

M. de KEMOULARIA

M. GBEHO

M. RABETAFIKA

Sir John THOMSON

M. NIYOMRERKS

M. ALLEYNE

M. BELONOGOV

M. AGUILAR

Le présent compte rendu contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

La séance est ouverte à 11 h 10.

HOMMAGE A LA MEMOIRE DU PRESIDENT MACHEL

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : La communauté internationale a appris avec une profonde douleur le décès tragique et prématuré du Président de la République populaire du Mozambique, S. Exc. M. Samora Moises Machel. Le président Machel était un fils éminent de l'Afrique, un homme d'Etat dévoué à la cause de l'autodétermination des peuples et profondément attaché aux buts et aux principes des Nations Unies. Je suis certain d'exprimer les sentiments de tous les membres du Conseil en adressant nos plus sincères condoléances à la famille du président Machel, aux familles de ceux qui ont perdu la vie avec lui, ainsi qu'au Gouvernement et au peuple du Mozambique.

J'invite maintenant les membres du Conseil à se lever et à observer une minute de silence.

Les membres du Conseil observent une minute de silence.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LETTRE DATEE DU 17 OCTOBRE 1986, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LA REPRESENTANTE PERMANENTE DU NICARAGUA AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/18415)

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Je voudrais informer les membres du Conseil que j'ai reçu de la représentante du Nicaragua une lettre dans laquelle elle demande à être invitée à participer à la discussion sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique établie, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter le Nicaragua à participer à la discussion, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Miquel D'Escoto Brockmann (Nicaragua) prend place à la table du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen du point inscrit à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit aujourd'hui en réponse à une lettre datée du 17 octobre 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/18415).

Le Président

Le premier orateur inscrit est le Ministre des affaires étrangères du Nicaragua, S. Exc. le père Miguel d'Escoto Brockmann. Je lui souhaite la bienvenue et l'invite à faire sa déclaration.

M. D'ESCOTO BROCKMANN (Nicaragua) (interprétation de l'espagnol) : Avant de commencer mon intervention, je voudrais rendre un hommage ému à la mémoire du maréchal Samora Moises Machel, père de sa patrie, héros national et président de la République populaire du Mozambique, disparu dans de tragiques circonstances. Sa perte nous emplit d'une peine profonde. Le camarade Samora Machel, en plus d'avoir conduit sa patrie à l'indépendance, s'est montré un lutteur inlassable en faveur de la liberté, de l'autodétermination, de l'indépendance et de l'unité du continent africain. La cause du non-alignement s'est vue enrichie et renforcée par sa lutte. Le peuple et le Gouvernement du Nicaragua rendent un hommage sincère à cet illustre combattant. La lutte qui se poursuit au Mozambique est la nôtre. La douleur de ce peuple est partagée par tous les Nicaraguayens qui combattent aujourd'hui pour défendre les mêmes causes. Que l'ambassadeur Dos Santos et la délégation du Mozambique auprès de l'Organisation des Nations Unies reçoivent l'expression de nos plus profondes condoléances.

Monsieur le Président, je voudrais vous féliciter à l'occasion de votre élection à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois en cours. Votre pays et le mien maintiennent d'excellentes relations. En tant que pays non aligné, les Emirats arabes unis participent à cette tradition qui accorde le plus grand respect au droit et à l'ordre internationaux. Vous-même, à titre personnel, vous êtes distingué pour la défense des principes du non-alignement et de la Charte des Nations Unies. Vos qualités remarquables de diplomate ne peuvent que nous garantir une direction juste, équilibrée et efficace des travaux de cette haute instance, qui se consacre aujourd'hui à l'examen d'une question d'une extrême importance.

Nous voudrions également exprimer notre reconnaissance à l'ambassadeur Alexandre Belonogov, pour la façon remarquable dont il a dirigé les débats de ce conseil au cours du mois de septembre.

Le Conseil de sécurité connaît bien les efforts déployés par le Nicaragua en vue de normaliser ses relations avec les Etats-Unis. Le Conseil sait également que les Etats-Unis d'Amérique livrent une guerre d'agression contre le Nicaragua depuis déjà plus de cinq ans. Le Nicaragua a cherché à mettre fin à cette guerre d'agression par tous les moyens pacifiques à sa portée, comme par exemple des

M. D'Escoto Brockmann (Nicaragua)

démarches bilatérales, les bons offices d'Etats tiers, le processus du Groupe de Contadora et du Groupe de Lima ainsi que par le recours au Conseil de sécurité qui, en 1983, avait adopté sa résolution historique 530 (1983).

Devant l'échec de tous ces efforts, le Nicaragua s'est vu obligé de recourir à la Cour internationale de Justice, afin que cette instance suprême décide si les Etats-Unis avaient le droit, comme ils le prétendaient, d'organiser, de financer, d'armer et de diriger l'assassinat systématique de notre peuple par l'infrastructure terroriste de la CIA.

C'est ainsi que, le 9 avril 1984, le Nicaragua s'est adressé à la Cour internationale de Justice, entamant une procédure judiciaire contre les Etats-Unis en raison de leur politique illégale de recours à la force et d'intervention contre le Nicaragua. Le 10 mai 1984, la Cour internationale a imposé des mesures provisionnelles de protection, faisant obligation aux Etats-Unis de respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Nicaragua. Le non-respect de cette décision par les Etats-Unis est de notoriété publique.

M. d'Escoto Brockmann (Nicaragua)

Les Etats-Unis ayant contesté la juridiction de la Cour dans cette affaire, la Cour s'est prononcée, le 26 novembre 1984, sur la question de la juridiction et de l'admissibilité de la requête et s'est déclarée compétente pour connaître de l'affaire présentée par le Nicaragua. Enfin, le 27 juin 1986, la Cour a rendu public son arrêt sur le fond de l'affaire.

L'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 rejette la justification avancée par les Etats-Unis de légitime défense collective, droit consacré aux termes de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. Ce rejet, magistralement circonstancié par la Cour, a mis à nu la nature agressive de la guerre menée par le Gouvernement des Etats-Unis contre le Nicaragua.

La Cour a condamné les Etats-Unis pour le minage des ports du Nicaragua en 1984, pour les attaques armées contre Puerto Sandino, contre Puerto de Corinto, contre la base navale de Potosi, contre le port de San Juan del Sur, contre des navires de patrouille à Puerto Sandino, contre San Juan del Norte, pour toute une série d'autres actes armés, ainsi que pour l'embargo commercial imposé au Nicaragua, tous actes qui, selon la Cour internationale de Justice, visaient à annuler les buts et objectifs du Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu à Managua entre les deux pays le 21 janvier 1956.

La Cour internationale de Justice a également condamné les Etats-Unis pour avoir encouragé et appuyé des forces mercenaires qui mènent des actions contraires au droit international humanitaire, autrement dit pour avoir encouragé des actes terroristes. En conséquence, le gouvernement Reagan est devenu le premier et le seul gouvernement de l'histoire qui ait eu le triste honneur d'être condamné par la Cour internationale de Justice pour avoir appuyé et encouragé le terrorisme.

La Cour, enfin, a condamné les Etats-Unis pour avoir violé l'obligation que leur impose le droit international coutumier de ne pas intervenir dans les affaires des autres Etats en ces termes :

"LA COUR

...

Décide que les Etats-Unis d'Amérique, en entraînant, armant, équipant, finançant et approvisionnant les forces contras, et en encourageant, appuyant et assistant de toute autre manière des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, ont, à l'encontre de la République du

M. d'Escoto Brockmann (Nicaragua)

Nicaragua, violé l'obligation que leur impose le droit international coutumier de ne pas intervenir dans les affaires d'un autre Etat." [S/18221, par. 292, alin. 3)]

En conséquence, la Cour

"Décide que les Etats-Unis d'Amérique ont l'obligation de mettre immédiatement fin et de renoncer à tout acte constituant une violation des obligations juridiques susmentionnées." [Ibid., alin. 12)]

Indépendamment du fait que, en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, en tant que signataire de la Charte des Nations Unies et, en outre, en tant que membre permanent du Conseil de sécurité, les Etats-Unis ont l'obligation de respecter et de faire respecter les buts et principes de la Charte, il est intéressant de rappeler la position traditionnelle des Etats-Unis à l'égard de la Cour internationale de Justice. Il vaut la peine d'indiquer que cette position n'a pas changé jusqu'au moment où le Nicaragua a présenté son accusation contre les Etats-Unis.

En 1959, le Ministre de la justice des Etats-Unis a résumé l'attitude de son gouvernement à l'égard du règlement juridique des différends de la manière suivante :

"Depuis plus de 50 ans, nos hommes d'Etat ont défendu le principe d'une cour internationale impartiale ayant compétence pour régler les différends internationaux. En 1907, le secrétaire d'Etat Elihu Root a dit, dans les instructions destinées à nos représentants à la deuxième Conférence de la paix à La Haye, que nous devons créer un tribunal permanent composé de juges qui se consacraient à plein temps à l'étude des différends internationaux et se prononceraient sur ces litiges conformément au droit.

En 1925, le président Coolidge, a défendu dans un discours inaugural, la 'création d'un tribunal pour l'administration d'une justice égale pour toutes les nations'. Comme il l'a dit, 'le poids de notre énorme influence doit peser non pas du côté de l'empire de la force, mais du règne du droit et de la procédure juridique; non pas du côté de la guerre, mais de la raison.

Depuis la première guerre mondiale, tous les présidents se sont prononcés pour que les différends internationaux de caractère juridique soient portés devant un tribunal judiciaire."

M. d'Escoto Brockmann (Nicaragua)

Les Etats-Unis ont été l'un des premiers pays à reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice - j'en veux pour preuve leur déclaration d'acceptation, enregistrée dès le 26 août 1946 - et ils se sont conformés à cette position jusqu'à ce que le gouvernement actuel les implique dans une sale guerre illégale contre le Nicaragua. Depuis la création de la Cour internationale de Justice, les Etats-Unis sont, en outre, le pays qui a eu le plus souvent recours à la Cour pour régler ses différends par des arrêts internationaux. Lorsqu'ils ont eu récemment recours à ce tribunal pour régler publiquement leur controverse avec l'Iran, le Ministre de la justice qui les représentait a dit :

"... Les Etats-Unis ont recours à ce tribunal pour prouver que le droit international ne doit pas être négligé, que la structure internationale de la civilité ne peut pas être brisée impunément."

Même si la situation des otages de Téhéran avait été résolue avant que la Cour se prononce sur la requête présentée par les Etats-Unis contre l'Iran, et sans vouloir établir un parallèle quelconque entre les deux cas puisqu'il n'y en a pas, il est tout de même intéressant d'examiner la position officielle du Gouvernement des Etats-Unis à l'égard de la Cour, position exposée par les deux derniers gouvernements, dont celui du président Reagan. Il ne fait pas le moindre doute pour les Etats-Unis que les parties à un différend porté devant la Cour doivent respecter les ordonnances, les avis et les arrêts rendus par la Cour. Ainsi, dans le cas qui nous occupe, les Etats-Unis, en présentant leur demande, ont maintenu que :

"... Nous avons à l'esprit qu'en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, l'Iran s'était formellement engagé, en vertu du paragraphe 1 de l'Article 94 de la Charte des Nations Unies, à se conformer à la décision de la Cour dans tout litige auquel il serait partie. Par conséquent, les Etats-Unis espéraient et comptaient que le Gouvernement de l'Iran, conformément à ses engagements et obligations officiellement acceptés, se conformerait à chacun des arrêts et ordonnances prononcés par la Cour lors de la procédure en cause."

Cette obligation générale que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont contractée sans réserve ni exception a été réaffirmée, sous le

M. d'Escoto Brockmann (Nicaragua)

gouvernement du président Reagan, le 20 mai 1980, par le Département d'Etat, dans une déclaration publique où il était affirmé que :

"Conformément à la Charte des Nations Unies, l'obligation incombe à l'Iran de respecter l'arrêt de la Cour, et les Etats-Unis l'enjoignent à le faire pour qu'il puisse librement défendre ses intérêts internationaux en tant que membre de la communauté internationale respectueux de la loi, et mériter ainsi le respect et la coopération de toutes les nations."

M. D'Escoto Brockmann (Nicaragua)

Depuis le 27 juin dernier, plusieurs faits confirment que jusqu'à ce jour le Gouvernement des Etats-Unis n'a cessé de se livrer à une guerre d'agression contre le Nicaragua.

Le 5 octobre, un jeune patriote nicaraguayen, qui accomplissait son service militaire, a abattu, près de notre frontière avec le Costa Rica, un avion américain piloté par des Américains et transportant de grosses quantités de matériel de guerre destiné aux mercenaires contras. Après avoir abattu l'avion, nos soldats ont capturé le seul américain qui ait survécu à l'accident et ont récupéré des documents très importants qui prouvent, une fois de plus, l'entière responsabilité des Etats-Unis dans cette guerre mercenaire. Ces documents, ainsi que les déclarations du prisonnier, Eugene Hasenfus, ont permis de dévoiler toute l'infrastructure de l'appui aérien fourni par le Gouvernement des Etats-Unis aux mercenaires contras.

Comme l'a récemment fait observer un sénateur américain, on a trouvé, dans le C-123 abattu au Nicaragua, une arme encore fumante qui, de toute évidence, désignait la Maison Blanche. Mais, indépendamment du niveau de participation officielle du Gouvernement des Etats-Unis dans tout ce qui a trait à l'affaire de l'avion abattu au Nicaragua le 5 octobre, et pour ne pas préjuger la décision des juges dans la procédure judiciaire en cours, il apparaît à l'évidence que ce vol n'a pu être entrepris que dans le contexte de la vaste campagne d'appui et d'encouragement dirigée personnellement par le président Ronald Reagan, qui canonise les terroristes qui sèment la douleur, la destruction et la mort dans le peuple nicaraguayen.

Lorsque, le 14 octobre, le sous-secrétaire d'Etat Elliot Abrams a déclaré devant un sous-comité du Congrès des Etats-Unis que les deux Américains morts dans l'avion américain abattu et le prisonnier étaient "des hommes courageux qui se sont engagés à aider le Nicaragua dans sa lutte pour la liberté", lorsque - disais-je - Abrams a prononcé ces mots, le Gouvernement Reagan rejetait de façon flagrante l'arrêt de la Cour internationale de Justice, dans lequel il lui est demandé non seulement de cesser immédiatement d'entraîner, d'armer, de financer et d'approvisionner les forces des contras, mais également de cesser immédiatement d'encourager, d'appuyer ou d'aider de quelque façon que ce soit les activités militaires et paramilitaires menées au Nicaragua.

M. D'Escoto Brockmann (Nicaragua)

Ainsi, lorsque le sous-secrétaire d'Etat Abrams, dans sa déposition devant le sous-comité parlementaire, le 14 octobre dernier, après avoir nié la participation directe ou indirecte du Gouvernement américain dans le cas de l'avion C-123, a exalté l'idéalisme et le courage de ces mercenaires et lorsque, dans le contexte de cette même déposition, il affirme que "les Américains sont libres d'appuyer toute partie quelconque d'Amérique centrale", il ne fait aucun doute que, ce faisant, il encourage et favorise la perpétration d'actes terroristes, pour lesquels la Cour a condamné les Etats-Unis.

Mais, comme nous le savons tous, il n'y a pas que le sous-secrétaire d'Etat Elliot Abrams qui rejette ainsi l'arrêt de la Cour. Le président Reagan lui-même, en déclarant publiquement "Je suis, moi aussi, un contra" encourage et favorise les activités dirigées perpétrées contre le Nicaragua, activités que la Cour a condamnées comme illégales et contraires aux obligations les plus fondamentales des Etats découlant du droit international. Lorsque, récemment, comme on lui demandait s'il approuvait les activités de citoyens américains comme celles d'Eugene Hasenfus contre le Nicaragua, le président Reagan a répondu "Nous vivons dans un pays libre où les citoyens jouissent de nombreuses libertés", il défiait à nouveau, en tant que président des Etats-Unis, l'arrêt de la Cour internationale de Justice, car il ne fait aucun doute que cette réponse donne le feu vert à la perpétration d'actes terroristes contre le Nicaragua, l'encourage et la favorise. Au nom de la liberté, le président Reagan défend le terrorisme et le crime et encourage les abus de ses citoyens pour priver un autre peuple de sa liberté.

Il y a à peine une semaine, le 14 octobre, les mercenaires terroristes de la Central Intelligence Agency ont attaqué un autobus qui transportait 70 passagers civils dans la région de la Gateada, au sud du département de Zelaya, assassinant trois citoyens innocents, dont une femme, en blessant 15 autres et arrêtant 20 autres. Une semaine auparavant, le 6 octobre, des mercenaires contras avaient attaqué la coopérative agricole El Diamante, dans le département de Jinotega, où ils ont détruit par le feu 6 maisons totalement et 9 autres partiellement. Au cours de cette attaque, ils ont détruit une école, un centre de santé, un marché local, toutes installations de type strictement civil qui avaient été construites par le Gouvernement du Nicaragua au service de la population. La liste d'atrocités

M. D'Escoto Brockmann (Nicaragua)

semblables perpétrées par des mercenaires de la CIA le 27 juin dernier est trop longue pour que je la récite en entier au Conseil.

Je viens de recevoir à l'instant même des informations de Managua concernant les atrocités les plus récentes et remontant à hier soir. Les dernières des atrocités perpétrées par les terroristes, financés et encouragés par le gouvernement Reagan, concernent un autobus de transport civil qui a sauté sur une mine posée par des mercenaires de la CIA sur une route qu'emprunte la population civile. Cette explosion a entraîné la mort d'au moins trois femmes et une petite fille. Voilà ce qui s'est passé il y a moins de 24 heures.

Mais en ce qui concerne la question que nous examinons ici, il suffira de dire que c'est pour financer précisément ce type d'activités que, le 18 octobre dernier, le Président des Etats-Unis, M. Ronald Reagan, a signé une loi qui octroie 100 millions de dollars pour poursuivre l'assassinat d'hommes, de femmes, d'enfants, de vieillards et de jeunes nicaraguayens.

M. D'Escoto Brockmann (Nicaragua)

Cent millions de dollars pour le crime. Cent millions de dollars pour le terrorisme. Cent millions de dollars pour détruire des écoles, des hôpitaux, des garderies d'enfants, des coopératives agricoles. Cent millions de dollars pour détruire les travaux réalisés grâce aux efforts héroïques d'un peuple et grâce à la solidarité des peuples et des gouvernements civilisés du monde. Cent millions de dollars pour l'ignominie. Cent millions de dollars demandés par un gouvernement qui est une offense à Dieu et à l'humanité. Cent millions de dollars destinés à détruire la paix, à empêcher une solution pacifique, à s'attaquer aux bases mêmes des Nations Unies et de l'ordre juridique international.

Près de quatre mois se sont écoulés depuis le jour où la Cour internationale de Justice a rendu public son arrêt dans le cas présenté par le Nicaragua. Quatre mois au cours desquels il est apparu à l'évidence que le Gouvernement américain ne respectait pas la décision de la Cour, qu'il continuait d'agir en violation nette et flagrante de cette décision, prétendant, par l'intermédiaire de porte-parole subalternes que la Cour internationale de Justice n'a pas compétence sur le cas en question, s'arrogeant des pouvoirs que la Charte des Nations Unies n'a conférés à aucun pays. Les Etats-Unis continuent de prétendre s'ériger en juge, partie, témoin, juré et policier de leur propre cause; ils continuent de prétendre à l'impunité absolue dans leur agression contre les faibles; ils continuent de prétendre, en fin de compte, avoir pouvoir de vie et de mort sur les petites nations et les petits peuples, en fonction de critères qui ne peuvent être comparés qu'à ceux qui ont entraîné l'humanité dans l'holocauste de la dernière guerre mondiale.

Par conséquent, il conviendrait de se demander ici ce qu'il est advenu de cet engagement conclu, librement et valablement, par les Etats-Unis au moment de la signature et de la ratification de la Charte des Nations Unies. En effet, les Etats-Unis ont accepté, le 26 août 1946, sur la base du paragraphe 2 de l'article 36 des Statuts, la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, ce qui signifie qu'ils ont accepté le droit d'un autre pays, qui aurait également accepté cette juridiction en termes égaux ou similaires, de requérir contre les Etats-Unis et, en même temps, l'obligation des Etats-Unis de se conformer aux jugements rendus par la Cour à la suite d'une requête et de les respecter. Personne ne peut imaginer sérieusement que les Etats-Unis ne se

M. D'Escoto Brockmann (Nicaragua)

seraient pas rendu compte du sens et de la portée de leur acception de la juridiction obligatoire de la Cour, car cela reviendrait à dire qu'ils ignoraient le contenu de la Charte des Nations Unies et des Statuts de la Cour, qui font partie intégrante de la Charte, à moins que l'on ne suppose qu'ils ont souscrit de mauvaise foi à ce pacte international.

De plus, quand les Etats-Unis contestent la compétence de la Cour en ce qui concerne le cas présenté par le Nicaragua, ils le font sur la base de l'article 36 des Statuts, dont le paragraphe 6 dit exactement ce qui suit :

"En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide."

Cet article établit le droit de chaque Etat de contester la compétence de la Cour, mais il établit également que la décision à ce sujet appartiendra uniquement et exclusivement à la Cour internationale de Justice. Par conséquent, cette décision n'appartient pas aux Etats. Il est donc évident que les Etats-Unis ne peuvent invoquer aucun prétexte pour ne pas respecter l'arrêt de la Cour internationale de Justice, et que ne pas le respecter revient à ajouter une nouvelle et grave violation de plus à leurs innombrables violations du droit international.

Le paragraphe 3 de l'Article 2 de notre charte établit que :

"Les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger."

Nous savons tous que l'arrêt de justice, c'est-à-dire le recours à la Cour internationale de Justice, est l'un des principaux moyens de règlement pacifique des différends envisagés au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies.

Si la rébellion des Etats-Unis ne suscite pas une réponse appropriée de la part du Conseil de sécurité, cela pourrait représenter l'échec des moyens de règlement pacifique des différends et l'imposition de la force en tant qu'élément valable dans les relations internationales. Cela représenterait le triomphe de la loi de la jungle sur les objectifs de paix et de justice que recherche notre organisation. C'est pour cela qu'il faut absolument que le Conseil de sécurité, les Nations Unies, toute la communauté internationale attirent l'attention des Etats-Unis sur la nécessité de respecter la décision de la Cour, en mettant fin à

M. D'Escoto Brockmann (Nicaragua)

leur guerre d'agression contre le Nicaragua et en lançant le processus de la négociation suggéré par la Cour elle-même dans son arrêt.

En juillet dernier, lorsque le Nicaragua a eu recours, une fois de plus, à ce conseil, à la suite de l'intensification de l'agression américaine, il a invoqué l'Article 94 de la Charte pour accorder aux Etats-Unis le bénéfice du doute concernant la décision de la Cour, pour leur garder cette dernière possibilité de décider de la respecter en honorant leurs obligations internationales.

Aujourd'hui, il est devenu impossible d'espérer plus longtemps un changement d'attitude, et c'est en nous fondant sur cette réalité que nous sommes venus ici demander au Conseil de sécurité d'enjoindre aux Etats-Unis de respecter l'arrêt du 27 juin 1986 auquel ils devront inéluctablement se conformer.

L'Article 94 de la Charte établit de manière claire et définitive que :

"Chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie."

Le paragraphe 2 de l'Article 2 de cette même charte établit à son tour que :

"Les Membres de l'Organisation, afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de Membres, doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente charte."

On ne peut donc affirmer qu'il existe la moindre raison, le moindre prétexte qui permette à un Etat de ne pas respecter l'obligation de se conformer à un arrêt de la Cour internationale de Justice. Les Etats-Unis, par conséquent, sont obligés de respecter fidèlement et immédiatement l'arrêt du 27 juin 1986; ils y sont d'autant plus obligés qu'ils jouissent du privilège d'être membre permanent du Conseil de sécurité. En effet, ce privilège leur a été accordé pour qu'ils agissent conformément aux buts et principes de la Charte et non pour qu'ils puissent impunément violer les obligations contractées et fouler aux pieds les droits des petites nations et des petits peuples, en se servant de leur immense pouvoir militaire et économique.

Le Nicaragua a recours aujourd'hui au Conseil de sécurité pour que ce conseil, conformément à l'Article 94 de la Charte, prie instamment les Etats-Unis de donner effet à l'arrêt de la Cour internationale de Justice, comme ils ont l'obligation de le faire en tant que Membre des Nations Unies et en tant qu'Etat qui a accepté la juridiction obligatoire de la Cour.

M. D'Escoto Brockmann (Nicaragua)

Dans notre organisation, il n'y a ni vaches sacrées ni intouchables. L'obligation de respecter les principes et les normes de la Charte s'applique à tous, uniformément. L'avenir de notre organisation se trouverait gravement menacé si l'on permettait aux Etats-Unis de se moquer impunément des obligations qui leur incombent en vertu de la Charte, de ne pas respecter l'Arrêt de la Cour internationale de Justice et de poursuivre leur guerre d'agression contre le Nicaragua.

Le Nicaragua ne demande pas que l'on prenne des sanctions contre les Etats-Unis, encore que nous aurions certainement des raisons de le faire, il se borne à demander, à l'exclusion de toute autre chose, que le Conseil de sécurité rappelle aux Etats-Unis que, conformément aux obligations que leur fait la Charte, ils doivent immédiatement respecter l'Arrêt de la Cour internationale de Justice en date du 27 juin 1986.

Si le Conseil n'était pas en mesure de le faire, plus que regrettable ce serait tragique et la seule explication possible serait alors que, pour les membres du Conseil de sécurité, il existe bel et bien des intouchables et des vaches sacrées aux Nations Unies. Ce serait la négation du principe de l'égalité juridique des Etats. Ce n'est pas possible et nous sommes persuadés que ce ne le sera pas.

Nous pouvons aujourd'hui renforcer notre organisation, nous pouvons choisir le chemin de la paix, de la justice et de la sécurité dans le monde, ou nous pouvons au contraire ouvrir la porte à un monde marqué par d'interminables "conflits de faible intensité", des génocides commis au nom d'expériences géopolitiques, où les faibles périront, seront condamnés à mourir ou à commettre des actes désespérés pour échapper à la domination des puissants. Il conviendrait dès lors que le monde se demande, de plein droit : qu'est-il arrivé aux Nations Unies et aux objectifs qui ont inspiré leur création?

Nous nous sommes rendus à la Cour internationale de Justice pour y faire acte de foi, convaincus que même les petits peuples ont la possibilité de parvenir à la paix grâce à l'application objective et égale de la justice. Et la Cour n'a pas contredit notre foi dans cette possibilité.

C'est animés de cette même foi que nous nous présentons aujourd'hui devant le Conseil de sécurité, convaincus que dans l'accomplissement de son devoir solennel il saura rappeler aux Etats-Unis qu'en tant qu'Etat Membre, il leur incombe de

M. D'Escoto Brockmann (Nicaragua)

s'acquitter des obligations que leur fait la Charte et de respecter l'Arrêt de la Cour internationale de Justice en date du 27 juin 1986.

Si le Conseil agit de la sorte, notre organisation en sortira renforcée, et renforcer notre organisation revient à faire progresser la cause de la paix, objectif fondamental de l'humanité tout entière.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Je remercie le Ministre des affaires étrangères du Nicaragua pour les paroles aimables qu'il m'a adressées.

Il n'y a plus d'orateur inscrit pour la présente séance.

La date de la prochaine séance du Conseil de sécurité consacrée à l'examen de cette question sera fixée au cours de consultations entre les membres du Conseil.

La séance est levée à 11 h 55.